



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et nature  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté SEN2022/10/24-211 portant prescriptions complémentaires au Grand Moulin situé sur un tronçon du Canal des Moulins du bassin versant de la Livenne sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le règlement européen RCE n°1100/2007 du 18 septembre 2007 et le Plan de Gestion Anguille de la France ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres I, II et IV ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10/03/2022 et entré en vigueur le 12/03/2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1862 relatif au règlement des moulins situés sur les ruisseaux de Marcillac et du Taillée et notamment ses articles 17, 18 et 19 relatifs au Grand Moulin ;
- VU** l'existence du Grand Moulin antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime, attestée par sa mention sur la carte de l'État-Major établie au 18<sup>e</sup> siècle, issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette », lui confère le statut d'ouvrage présumé « fondé en titre » ;
- VU** le dossier déposé le 30 juin 2022 par la Communauté de Communes de l'Estuaire à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde le projet de restauration de la continuité écologique au Grand Moulin situé sur un tronçon du Canal des Moulins sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye ;
- VU** l'avis technique de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) N°2022/MC/107 du 13 juillet 2022 adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde un avis technique sur le projet concluant que celui-ci pourrait permettre de répondre aux objectifs de résultats attendus sous réserve de modifier quelques adaptations mineures ;
- VU** le dossier complémentaire en réponse, transmet le 05 octobre 2022 par le bureau d'étude SOCAMA, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, portant à la connaissance de la préfète de la Gironde les adaptations finales du projet de restauration de la continuité écologique et les compléments relatifs à la répartition des débits au droit du Grand Moulin situé sur un tronçon du Canal des Moulins sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye ;
- VU** le courrier d'autorisation de travaux de Monsieur GOBIN Patrick gérant de la SCI LE FARE du 22 octobre 2022 adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, autorisant la Communauté de Communes de l'Estuaire ainsi que ses prestataires à effectuer des travaux de restauration de continuité écologique et que le niveau d'eau reste conforme a

l'arrêté du 28/09/1862 sur l'ouvrage du Grand Moulin à Saint-Aubin-de-Blaye 33820, cadastré ZB31 au 169 rue du Grand Moulin ;

**VU** le projet d'arrêté adressé par courrier électronique au bénéficiaire et au propriétaire en date du 02 novembre 2022 ;

**VU** l'avis du bénéficiaire reçu le 08 novembre 2022.

**CONSIDÉRANT** que l'existence du Grand Moulin antérieurement à l'abolition de l'Ancien Régime, attestée par sa mention sur la carte de l'État Major établie au 18<sup>e</sup> siècle, issue de l'exemplaire dit de « Marie-Antoinette », lui confère le statut d'ouvrage présumé « fondé en titre » ;

**CONSIDÉRANT** que le Grand Moulin est un ouvrage présumé « fondé en titre », réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, qui relève des dispositions législatives et réglementaires de ce code ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments du dossier de travaux d'équipement du Grand Moulin par une passe à bassins située sur un tronçon du Canal des Moulins sur le territoire Saint-Aubin-de-Blaye et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à répondre à l'objectif de restauration de la continuité écologique et participent à la préservation des espèces piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications présentées dans le porter à connaissance sont notables et risquent d'avoir une incidence sur l'environnement alors des prescriptions nouvelles sont prises par le présent arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble du cours de la Livenne et du Canal des Moulins est classé dans la première liste prévue par l'article L214-17 du code de l'environnement et fixée dans l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le Grand Moulin est situé sur un cours d'eau classé en liste 2 selon l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 mentionnée à l'article L.214-17 du code de l'environnement et que l'équipement prévu n'est pas de nature à remettre en cause son usage actuel ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent également de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire et propriétaire de l'autorisation**

Monsieur GOBIN Patrick gérant de la SCI LE FARE, est maître d'ouvrage des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du Grand Moulin, dont il est propriétaire, situé sur un tronçon du Canal des Moulins, sur la parcelle cadastrée ZB31 au 169 rue du Grand Moulin sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye. Le propriétaire est gestionnaire du Grand Moulin, dispose du droit d'usage de l'énergie hydraulique « fondé en titre » attaché aux ouvrages hydrauliques du Grand Moulin situé sur un tronçon du Canal des Moulins sur le territoire Saint-Aubin-de-Blaye.

La Communauté de Communes de l'Estuaire autorisée par le propriétaire à mettre en œuvre l'équipement de restauration de continuité écologique au droit du Grand Moulin, est dénommée ci-après « le bénéficiaire ». La Communauté de Communes de l'Estuaire, bénéficiaire de la présente autorisation, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à mettre en place le dispositif. Le propriétaire doit en assurer l'entretien et l'exploitation.

## **Article 2 : Objet de l'arrêté**

A la date du présent arrêté :

- le droit d'usage « fondé en titre » de l'énergie hydraulique attaché au Grand Moulin est toujours valide. Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1862 relatif au règlement des moulins situés sur les ruisseaux de Marcillac et du Taillée.

Le présent arrêté relatif à la restauration de la continuité écologique au droit du Grand Moulin situé sur un tronçon du Canal des Moulins du bassin versant de la Livenne sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye tient lieu, au titre de l'article R214-18-1 du code de l'environnement :

- d'arrêté de prescriptions complémentaires prévu à l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance déposé par le bénéficiaire et aux prescriptions du présent arrêté.

L'intervention a lieu au lieu-dit « Le Grand Moulin », 33820 Saint-Aubin-de-Blaye. Les parcelles d'intervention sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro
Saint-Aubin-de-Blaye	ZB	31
Saint-Aubin-de-Blaye	ZB	47
Saint-Aubin-de-Blaye	ZB	50

## **Article 3 : Dimensions et typologie de l'ouvrage existant**

Le Canal des Moulins trouve son origine sur la commune de Marcillac à proximité du village de Vignolles et du moulin du même nom. Le canal des Moulins n'est plus alimenté par la Livenne depuis la construction de l'autoroute A10 et la suppression de la partie aval du bief du moulin de la Coudre.

Le Grand Moulin est l'ouvrage le plus complexe du canal des Moulins. L'intégralité des eaux issues du bassin versant du Ferchaud et du ruisseau des Hauts Ponts arrive au Grand Moulin pour former le canal des Moulins. C'est l'ouvrage qui régule les débits aval alimentant le cours d'eau et les autres ouvrages.

Le Grand Moulin est constitué de 3 parties distinctes :

- Partie 1 : un seuil équipé d'une pelle en amont au niveau du ruisseau des Hauts Ponts qui permet de délester une partie du débit en direction de la Livenne ;

Les dimensions du (seuil) barrage amont :

- Largeur : 8,6 m dont vanne de 1 m de large,
- Cote en crête : 9,95 m NGF en moyenne,

- Partie 2 : un ancien seuil équipé de 3 pelles, à l'aval de la confluence Ferchaud – Hauts Ponts et dont 2 sont automatisées. Cet ouvrage permet de délester une partie du débit dans la Livenne ;

Les dimensions des 3 vannes d'évacuation vers la Livenne :

- Largeur : 1,05 m,
  - Hauteur : 1,40 m,
  - Cote du dessus des vannes fermées : 9,95 m NGF,
- Partie 3 : le moulin proprement dit équipé de 3 vannes dont 2 permettaient l'alimentation d'anciennes turbines et la troisième (vanne automatisée) permet l'évacuation des eaux vers le canal de décharge.

Vanne de décharge du moulin :

- Largeur : 0,90 m,
- Hauteur : 0,90 m,
- Cote du dessus vanne fermée : 9,95 m NGF.

Vannes d'alimentation de l'ancienne turbine :

- Largeur : 1,50 m et 1,10 m,
- Hauteur : 0,90 m,
- Cote du dessus vanne fermée : 9,95 m NGF.

Les ouvrages hydrauliques existant, relèvent de la rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015

Les aménagements, objets du présent arrêté, relèvent des rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m;	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002

	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m		
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (inférieure à 200m <sup>2</sup> )	Déclaration	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

#### **Article 4 : Description des ouvrages, des aménagements et phasage des travaux**

L'objectif est de restaurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage du Grand Moulin. Le type de la passe prévue est constituée de passe à bassins en parallèle du bras de décharge.

##### **■ Mise en assec provisoire des zones de travaux**

Afin de travailler dans des conditions optimales, les pelles au droit des anciennes turbines sont entièrement ouvertes afin de faire baisser le niveau d'eau amont. Pour travailler en assec, des batardeaux en big bag sont réalisés en amont immédiat des ouvrages.

En plus des batardeaux, un pompage pourra être mis en place si nécessaire durant toute la durée des travaux pour assurer la bonne mise en assec.

##### **■ Barrage amont**

Le barrage amont et sa pelle sont rehaussés à la cote de 10,05 m NGF. La partie supérieure du barrage est préalablement nettoyée au jet haute pression. Une fois propre, des ferrailles en attente sont scellées dans le bâti existant puis le ferrailage du rehaussement béton est repris sur ces ferrailles en attente. L'ensemble est coffré et le béton coulé en place jusqu'à la cote voulue.

La pelle en place est rehaussée à la même cote que le barrage.

##### **■ Pelles de décharge vers la Livenne**

Les pelles de décharge vers la Livenne sont réhaussées selon une méthodologie identique à la pelle du barrage amont. Une fois fermées, la cote du dessus des pelles est de 10,15 m NGF.

##### **■ Réhausse de la vanne de décharge au droit du moulin**

La pelle de décharge est réhaussée selon la même méthodologie que les pelles précédentes. Une fois fermée, la cote du dessus de la pelle est de 10,15 m NGF.

##### **■ Réhausse des vannes au droit de l'ancienne turbine**

Les pelles au niveau de l'ancienne turbine sont réhaussées selon la même méthodologie que les pelles précédentes. Une fois fermée, la cote du dessus des pelles est de 10,00 m NGF.

##### **■ Implantation de la passe et terrassement**

L'implantation de la passe sur site est réalisé avant le début des travaux de terrassement. Le terrain est ensuite ouvert sur toute la zone d'implantation de la passe. L'ensemble des travaux de terrassement est réalisé à la pelle mécanique. Une attention toute particulière est faite au passage

de la canalisation de gaz ainsi qu'au niveau des réseaux électriques privés indiqués sur les plans et dont l'emplacement exact n'est pas connu. Le gestionnaire du réseau de gaz doit être présent lors des opérations de terrassement.

Les matériaux issus du terrassement sont provisoirement stockés sur site. Une partie des matériaux est réutilisée pour remblayer les espaces entre les voiles latéraux de la passe et la tranchée. Les matériaux excédentaires sont évacués en décharge agréée.

Sur la partie aval, les blocs d'enrochement sont enlevés et stockés provisoirement afin d'être redispesés sur la berge en aval.

En amont, les travaux de terrassement nécessitent la démolition du petit mur en pierre sur une longueur de 3,5 m. Le mur en béton au droit du canal est également découpé pour permettre de réaliser la sortie de la passe.

#### ■ Déplacement du réseau de Gaz

Sur la base des résultats des DT, le réseau Antargaz est situé à une profondeur d'environ 0,6 m. Il est donc nécessaire d'approfondir le réseau au droit du passage de la passe à poissons. Avant la réalisation des travaux, les modalités de réalisation des travaux pour le déplacement de la canalisation de gaz qui doit passer sous la passe à poissons sont à valider avec le gestionnaire du réseau de gaz.

#### ■ Passage des réseaux électriques

Le bénéficiaire doit inclure le passage des réseaux électriques identifiés au préalable dans le cadre de ses travaux.

### Article 5 : Création de la passe à poisson

#### ■ Terrassement préalable du fond du lit

Pour un ancrage suffisant des différents éléments de la passe, le fond du lit est décaissé dans l'objectif d'avoir une épaisseur utile minimale de 0,60 m d'épaisseur pour la réalisation du radier de l'ouvrage (béton de propreté, béton armé du radier, béton de liaisonnement et blocs).

En plus du volume à prendre en compte pour le radier, et conformément aux prescriptions de l'étude géotechnique, il est également prévu une purge d'une partie des matériaux sur une épaisseur supplémentaire de 0,30 m en moyenne.

L'arase de terrassement est légèrement compactée et les matériaux excavés sont remplacés par de la grave concassée calcaire 0/31,5 compactée et mise en place sur un géotextile perméable. La couche est correctement compactée (plaque vibrante ou rouleau lisse) à une énergie q3 et réceptionnée par essais de plaque à  $K_w \geq 50$  MPa/m.

Les matériaux issus du terrassement sont évacués en décharge agréée sauf prescriptions contraires du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage ou des services de l'Etat.

Le fond de fouille est correctement terrassé avant coulage du béton de propreté.

#### ■ Réalisation du radier de l'ouvrage

La réalisation du radier béton prévu a une pente longitudinale de 4,55%.

Le radier est calé en amont à la cote de 9,255 m NGF et en aval à la cote de 8,055 m NGF.

Le radier de l'ouvrage a une épaisseur totale de 0,60 m.

Il est composé :

- d'une couche de béton de propreté de 0,10 m d'épaisseur coulé sur la couche de grave 0/31,5 de 0,30 m d'épaisseur, préalablement compactée après réalisation des travaux de terrassements ;
- d'une couche de béton armé de 0,20 m d'épaisseur ;
- d'une couche de béton de 0,20 m servant à liaisonner des blocs de 250/300 mm mis en place sur la dalle en béton armé. Les blocs dépassent du béton de liaisonnement de 10 cm.

**Le dessus de ces blocs constitue la cote de fond de l'ouvrage.**

En amont et en aval, des bèches d'ancrage de 0,50 m d'épaisseur et 1,50 m de profondeur sont réalisées.

#### ■ Réalisation du béton de propreté

Après terrassement, un béton de propreté est coulé sur une épaisseur de 0,10 m sur la grave préalablement compactée. Cette couche doit respecter les pentes de la passe à poissons.

#### ■ Réalisation du radier en béton armé

Le radier définitif est coulé après mise en place du ferrailage. Ce radier est coulé sur une épaisseur de 0,20 m. Des ferrailles en attente sont laissées pour reprise de ferrailage au niveau des murs latéraux et reprise du ferrailage des cloisons.

Les côtes indiquées sur les plans du porter à connaissance doit être scrupuleusement respectée.

#### ■ Mise en place des blocs concassés liaisonnés en couche finale

Sur le radier en béton armé, il est prévu la mise en place de blocs de 250/300 mm pris dans du béton.

La hauteur de béton prévue pour liaisonner les blocs est de 0,20 m. La cote des blocs représente la cote définitive de l'ouvrage.

Les blocs 250/300 mm, qui sont apparents d'une dizaine de centimètres, sont soit mis en place avant coulage du béton ou mis en place pendant le coulage du béton pour respecter les cotes finales du radier de l'ouvrage. Comme pour les couches de béton précédentes, le radier fini avec les blocs a une pente longitudinale de 4,55 %.

#### ■ Création des voiles latéraux et des cloisons

Les voiles latéraux et les cloisons sont réalisés à partir d'éléments en bétons préfabriqués, ou coulés en place. Les voiles ont une épaisseur de 0,30 m et les cloisons une épaisseur de 0,20 m.

Au niveau de la sortie de la passe ainsi qu'au niveau des cloisons, un rainurage est prévu dans le béton afin de pouvoir mettre en place des batardeaux permettant de déconnecter temporairement la passe pour son entretien.

Des orifices de fond de dimensions 10 cm x 20 cm sont réalisés dans les cloisons côté rive gauche. Ceux-ci permettent la réalisation de vidange si nécessaire. Au niveau de ces orifices, un système de pelle manipulable manuellement est mis en place sur la face amont de chaque cloison.

Côté amont, les murs de la passe à poissons sur le mur servant de protection de berges sont repris (coffrage et coulage de béton entre les murs de la passe et le mur du canal).

#### ■ Réalisation des voiles latéraux et des cloisons en place

Une fois le béton de propreté coulé et le radier en béton armé réalisé, les murs de l'ouvrage sont

créés. Le ferrailage des murs est repris sur les ferrailles en attente mises en place dans le radier béton.

Les murs béton sont coffrés, coulés et ferrailés sur place.

#### ■ Mise en place des voiles béton préfabriqués

Dans le cas de mise en place d'éléments en béton préfabriqués, ces derniers sont mis en place un à un à l'aide d'une grue. Les éléments sont correctement calés et emboîtés les uns avec les autres. Au raccordement entre chaque élément, un joint waterstop est mis en place pour assurer l'étanchéité entre les éléments composant le mur béton. Ce joint sert également de joint de dilatation. Il est mis en place selon les normes en vigueur.

Au niveau de chaque élément préfabriqué, il est prévu une reprise du ferrailage du pied de l'élément avec les ferrailles du radier béton. Après raccordement de l'ensemble des ferrailles, du béton est coulé afin de liaisonner les éléments préfabriqués au radier en béton armé et avoir un ensemble monobloc.

#### **Article 6 : Protection du dessus de la passe à poissons**

La passe à poissons est située dans l'allée menant aux habitations, il est nécessaire de protéger le dessus de la passe. Une grille caillebotis en inox ou en composite est mise en place sur toute la surface de la passe pour permettre le passage des véhicules et des piétons.

Un cadrage métallique doit également être réalisé pour fixer le caillebotis. L'ensemble doit permettre le passage d'engins lourds jusqu'à 20 t maximum.

Trois dalles béton d'une largeur d'1,50 mètres sont également mises en œuvre sur la passe à poissons pour son franchissement.

#### **Article 7 : Règlement d'eau**

Les règles de gestion sont définies afin de permettre en particulier :

- La sécurité des biens et des personnes,
- le maintien d'un débit de salubrité sur la Livenne ;
- le maintien d'un débit minimum sur le tronçon du Canal des Moulins ;
- la libre circulation de la faune halieutique et notamment des espèces cibles en tout temps au droit du seuil du Grand Moulin.

#### ■ Échelles limnimétriques

Pour faciliter la gestion des ouvrages, après travaux, en entrée et en sortie de la passe à bassins, deux échelles limnimétriques sont mises en œuvre, de manière à être facilement lisible depuis la berge.

#### ■ Gestions des vannes au moulin

La gestion des ouvrages au moulin (ouverture ou fermeture) ne doit en aucun cas être manipulées de façon brutale, afin d'éviter tout impact sur la faune aquatique.

En cas de force majeure (risque inondation, maintenance urgente, pollution...) ne permettant pas de



respecter le règlement d'eau du présent article, le propriétaire ou gestionnaire des vannes du moulin en informe immédiatement le Service Eau et Nature de la DDTM de la Gironde, avec copie à l'OFB, tout en précisant la justification.

Dès lors que le non-respect du règlement d'eau n'est plus nécessaire, le gestionnaire se conforme sans délai aux prescriptions du règlement.

Afin d'assurer un débit réservé et la franchissabilité de l'ouvrage, les vannes énumérées à l'article 3 sont toutes maintenues en position fermée. La totalité du débit transite par la passe à bassins.

Le gestionnaire doit veiller à l'absence de colmatage de cette section.

#### ■ **Gestion du dispositif de franchissement**

L'entretien du dispositif est à la charge du propriétaire gestionnaire. L'entretien à réaliser doit permettre de ne pas compromettre le bon fonctionnement de la passe. Le nettoyage peut être mené manuellement ou par le biais d'un dégrèvement de type chasse d'eau en augmentant ponctuellement de manière significative le débit. Ce type de nettoyage peut être réalisé en période de débit soutenu.

#### **Article 8 : Fin des travaux**

Le bénéficiaire doit remettre en état le site après les travaux.

Il veillera :

- À ne pas laisser subsister d'ornières sur le chantier.
- À ce que les lieux soient laissés en parfait état de propreté ainsi que les aires de stockage et les accès publics et privés.
- À effectuer la remise en état de la zone.

La remise en état consiste à minima en un nivellement (suppressions des ornières + aire de stockage à reprendre) après départ des engins et reprofilage du haut de berge si nécessaire.

En fonction du constat effectué après travaux, d'autres travaux de remise en état peuvent être exigés en fonction des dégradations éventuelles survenues dans l'emprise du chantier où sur les voies d'accès attenantes au chantier.

## TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 9 : Conformité au dossier de « porter a connaissance » et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté de prescriptions complémentaires, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de « porter à connaissance » sans préjudice des dispositions des réglementations en vigueur. Toute modification apportée par le bénéficiaire du présent arrêté de prescriptions complémentaires, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de « porter à connaissance » doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L181-14, R181-45 et R181-46 du code de l'environnement.

### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions complémentaires, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés. Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, selon les conditions fixées à l'article R 181-52 du code de l'environnement.

### **Article 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## TITRE III – PRESCRIPTIONS

### **Article 14 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés :

- du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement
- du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

### **Article 15 : Prescriptions spécifiques**

#### **15-1. Suivi du chantier**

Le bénéficiaire :

- met en place un suivi du chantier afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore ;
- notifie une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions du présent arrêté et s'assure de leur respect ;
- établit au fur et à mesure de l'avancement du chantier un journal de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté et les consignes contenues dans le dossier de porter à connaissance.

Tous les incidents survenus pendant la phase chantier et toutes les mesures prises pour y remédier sont répertoriés dans le journal de chantier. Ce document est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **15-2. Installation du chantier**

Le bénéficiaire informe sous un délai préalable de quinze (15) jours à la date de début des travaux :

- le service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité .

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le bénéficiaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Préalablement aux interventions, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires à la

protection de la faune piscicole notamment en procédant à des pêches de sauvetage. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Si nécessaire, les zones de travaux nécessaires à la réalisation des travaux sont isolées par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux est assuré pendant toute la durée du chantier et en toutes circonstances.

Les opérations de mise hors d'eau des zones de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection des personnes et des biens ainsi que la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Tout incident sera immédiatement déclaré aux :

- service eau et nature de la DDTM de la Gironde ;
- service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges est autorisée sous réserve de ne pas porter atteinte à leur intégrité.

### **15-3. En phase chantier**

Les installations et dispositifs nécessaires à la mise hors d'eau et au maintien hors d'eau des zones de travaux sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité, notamment vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens.

L'entretien et le stationnement d'engins sont interdits dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales en dehors des zones de chantier.

Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles. Ces aires ne sont pas installées dans des zones humides.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans les zones humides, dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

### **15-4. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle**

#### Surveillance des eaux souterraines et superficielles

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les dispositifs utilisés à cette fin sont entretenus autant que de besoin.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un

désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service eau et nature de la DDTM de la Gironde de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

#### **15-5. Plans de récolement**

Le pétitionnaire établit et transmet au service eau et nature de la DDTM de la Gironde les plans de récolement certifiés des différents ouvrages et aménagements réalisés, au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application du R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Aubin-de-Blaye. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde, pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 17 : Délais et voies de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 18 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

La Sous-Préfète de l'Arrondissement de Blaye ;

Le Maire de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye ;

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde ;

Le Commandant du groupement de la Gendarmerie de la Gironde ;

L'ensemble des agents habilités pour la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Bordeaux, le 30 NOV. 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC